Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFTER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Etaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 017-8367/20/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Prescription et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

MET 20/14766/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L.581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L.581-9 du Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien, et pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L.581-9 du Code de l'Environnement). Elles constituent le Règlement Local de Publicité (RLP).

Défini aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le RLP est un outil de planification de l'affichage publicitaire.

En effet, les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un RLP (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. Le RLP doit ainsi être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).
Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de tous ses territoires.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :
- avant la loi Grenelle II, hors agglomération, le Règlement Local de Publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;
- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le RLP ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité *« à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération »* (article L.581-7 du Code de l'Environnement).
Pour plus de simplicité, la loi « Grenelle II » a également prévu que le RLP serait élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures définies par le Code de l'Urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification des PLU (article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), tout en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires.

La loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a permis de :

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

- Autoriser l'élaboration de RLPi à l'échelle des Territoires et non à l'échelle de l'ensemble de la Métropole (article 22 de la loi),
- Poursuivre la révision des RLP communaux, comme cela est permis pour les PLU,
- Repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020.

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne décale ce dernier délai de 6 mois permettant ainsi de repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 janvier 2021.

La plupart des RLP en vigueur sur le Territoire du Pays d'Aix a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et n'est pas conforme à ses dispositions.

Il convient donc désormais de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix

Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix, et se substituera aux RLP existants au niveau des communes.

Le Territoire du Pays d'Aix comprend trente-six communes et accueille plus de 400 000 habitants sur un vaste territoire de 1300 km².

La situation géographique et les caractéristiques socio-économiques du Pays d'Aix lui confèrent naturellement une position stratégique dans la structuration du territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence et au-delà dans le développement de l'arc méditerranéen et le sud des Alpes.

Le Pays d'Aix se démarque par la diversité et la richesse de ses paysages identitaires, à l'instar des paysages de la Montagne Sainte-Victoire et de la « campagne aixoise » qui concourent à la qualité du cadre de vie et participent à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

L'armature territoriale du Pays d'Aix s'articule autour d'Aix-en-Provence, grande ville-centre structurante de plus de 140 000 habitants et de plusieurs pôles urbains secondaires : Vitrolles, Pertuis, Les Pennes-Mirabeau, Gardanne, Lambesc, et Trets. Ces centres anciens accueillent des éléments et ensembles patrimoniaux de grande qualité, tels que les églises, les places, les cours, les fontaines, les bastides et autres etc. Ils sont pour la plupart protégés par différents outils réglementaires (PSMV, AVAP, Monuments Historiques, etc.). Le patrimoine bâti est particulièrement dense en Pays d'Aix.

La plupart des autres communes du Pays d'Aix se caractérisent par des noyaux villageois en hauteur (villages perchés), en piémont, ou en plaine. La qualité paysagère des villages du Pays d'Aix s'appuie aussi en grande partie sur le maintien d'un écrin paysager naturel et agricole à leurs abords.

Ces dernières décennies, le développement urbain en Pays d'Aix, a souvent conduit à une imbrication de plus en plus forte des espaces urbanisés et naturels engendrant une perte de lisibilité des espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers.

En matière d'économie, le Pays d'Aix est un territoire attractif et moteur dans le développement économique métropolitain : pôle d'emploi majeur (30% des emplois salariés privés de la métropole), attractif (1/3 des emplois sont occupés par des actifs ne résidant pas dans le Pays d'Aix) et par conséquent générateur de nombreux flux pendulaires. Territorialement, cette réussite économique s'est traduite à travers la création de nombreuses zones d'activités, de toutes tailles, et de plusieurs pôles commerciaux qui maillent le territoire, présentant une densité commerciale élevée.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Ainsi, la préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour le maintien de l'attractivité du Pays d'Aix et pour ses habitants. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans cet objectif de mise en valeur du paysage, de lutte contre les nuisances visuelles notamment, tout en prenant en compte le respect de la liberté d'expression et celles des acteurs économiques du territoire.

Actuellement, 14 communes du Pays d'Aix sur 36 sont dotées ou ont engagé une démarche d'élaboration – révision de RLP communal avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Métropole (Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Les Pennes Mirabeau, La Roque d'Anthéron, Le Tholonet, Meyreuil, Pertuis, Rousset, Trets, Venelles, Vitrolles).

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public :

Les objectifs poursuivis :
C'est dans un souci de mieux valoriser et de protéger le cadre de vie des habitants et d'assurer un traitement qualitatif des espaces publics, que s'inscrivent les objectifs à poursuivre dans le cadre de la démarche d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire ;
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, PSMV, Grand Site...) ;
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie ;
- Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole ;
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville ;
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

Les modalités de la concertation :

Les réflexions relatives au RLPi seront menées sur le Territoire du Pays d'Aix dans le cadre d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

La concertation se déroulera depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le contenu de ce dossier sera également mis en ligne sur le site dédié www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation.

- Des réunions publiques de présentation du projet seront organisées préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des communes du Territoire du Pays d'Aix, sur le site Internet du Territoire du Pays d'Aix et sur le site dédié www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation. L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

- Sur le registre papier destiné à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre numérique à l'adresse suite suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation,
- Par courrier à :
- A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix
- CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX
- Hôtel de Boadès – CS 40 868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1
- Par voie électronique
- A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix
  via l'adresse suivante : rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 « Délégation de compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix » ;
- La conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 15 mai 2020 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020 qui définit les modalités de collaboration entre les communes concernées ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité, notamment sur le Territoire du Pays d'Aix.
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Article 1 :

Il convient de prescrire le RLPi du Territoire du Pays d'Aix, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

Article 2 :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :
- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire,
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, PSMV, Grand Site...),
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie,
- Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole,
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville,
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le contenu de ce dossier sera également mis en ligne sur le site dédié www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation.

- Des réunions publiques de présentation du projet seront organisées préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.
Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des communes du Territoire du Pays d'Aix, sur le site Internet du Territoire du Pays d'Aix et sur le site dédié www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation. L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
  - Sur le registre papier destiné à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - Sur le registre numérique à l'adresse suite suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation,
  - Par courrier à :
  A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix
  CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU D'AIX
  Hôtel de Boadès – CS 40 868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1
  - Par voie électronique :
  A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix via l'adresse suivante : rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération budgétaire 458116 271 9, Nature 4581, Fonction 515, Autorisation de Programme DI719AP.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Article 5 :

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020